



Le règlement intérieur a été élaboré en conseil d'école selon les directives départementales afin de favoriser le bon fonctionnement de l'école.

Il est du devoir de chacun de respecter ce règlement, afin de créer les conditions favorables à l'acquisition de savoirs et de comportements développant les qualités individuelles et l'aptitude à vivre en société.

### **CHAPITRE 1 : Fréquentation et obligation scolaire.**

**Article 1:** La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

La classe a lieu de 8h30 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'école est ouverte 10 minutes avant la rentrée en classe (soit 8h20 et 13h50), et les enfants sont sous la responsabilité des enseignants. Dès la sortie (12h00 et 16h30), les enfants conduits au portail sont sous la responsabilité des parents. Les parents retardataires retrouveront leurs enfants à l'ALAE s'ils sont adhérents, moyennant la participation financière fixée par ce service. S'ils ne sont pas adhérents, les enfants ne peuvent pas être pris en charge, ce pour des questions de responsabilité.

**Article 2:** Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur d'école saisit l'inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

**Article 3:** Les enfants qui déjeunent à la cantine sont sous la responsabilité de L'ALAE de 12h00 à 13h50. Il n'est pas nécessaire de payer une adhésion à la MJC si l'enfant ne va pas au CLAE le matin et le soir. Les élèves peuvent participer aux Activités Pédagogiques Complémentaires les lundis, mardis, jeudis ou vendredis de 13h20 à 13h50 et sont sous la responsabilité des enseignants.

**Article 4:** Les jours de classe, l'ALAE est ouvert de 07h30 à 08h20 le matin et de 16h30 à 19h00 le soir. Il est assuré par le personnel MJC, moyennant une participation financière, dans les locaux de l'école, selon la convention passée entre la MJC, la commune et l'école.

**Article 5:** Aucun enfant ne peut revenir à l'école après l'heure de sortie, à la recherche de quelque matériel personnel que ce soit.

**Article 6:** Aucun enfant ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire sauf si l'école a reçu une demande préalable par écrit et ce pour un motif précis et tout à fait exceptionnel. Le cas échéant, une décharge de responsabilité devra être signée avant de quitter l'école.

**Article 7:** Toute absence doit être signalée le jour même à l'école (téléphone : 05 61 87 04 51) et justifiée par écrit dès le retour de l'enfant (cahier de liaison), un certificat médical de reprise ou de non contagion est exigé à la suite d'une maladie contagieuse.

**Article 8:** Les parents sont responsables des accidents et dommages causés par leurs enfants. Une précaution essentielle est qu'ils soient assurés pour ce risque pendant le temps scolaire. Il est fortement conseillé de s'assurer aussi pour le temps extrascolaire. En ce qui concerne les dommages subis par les enfants, l'observation du règlement est indispensable pour prévenir les causes d'accidents.

**Article 9 :** Il est rappelé aux parents que lors des réunions ou entretiens avec les enseignants, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents et ne peuvent être pris en charge par l'ALAE que s'ils y ont été préalablement inscrits et expressément confiés ce jour-là.

## **CHAPITRE 2 : Sécurité et comportement des élèves**

**Article 10 :** La vie collective nécessite une discipline et le respect de toute personne. En cas de comportement perturbateur, des sanctions sont prévues conformément au règlement départemental.

**Article 11 :** A l'école, il faut, comme chez soi, respecter les locaux, le mobilier, le matériel et penser au travail de ceux qui assurent l'entretien.

**Article 12 :** Chacun doit veiller à ce que rien ne soit dégradé (par exemple, en malmenant le mobilier, en manipulant sans autorisation le matériel audiovisuel ou informatique).

**Article 13 :** Une charte de bon usage des TICE (Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Ecole) dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources pédagogiques. En ce qui concerne les élèves, une réflexion sur leur utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée en classe. Elle pourra aboutir à la définition de règles de vie.

**Article 14 :** Chacun doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de perte et disparition dans les affaires personnelles aussi bien que collectives.

**Article 15 :** En classe, chacun doit veiller à la propreté et au bon ordre. Il est important que les élèves soient éduqués à cette responsabilité. Les dégâts volontaires doivent être réparés voire sanctionnés.

**Article 16 :** Pour la sécurité et la bonne tenue de l'école, les élèves n'apporteront que les objets utiles pour la classe et les jeux admis. Les parents veillent en particulier à ce qu'ils n'apportent pas d'objets dangereux (couteaux, allumettes, bouteilles de verre, pin's...). Il est également recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur.

**Article 17 :** En récréation, tous les enfants, grands et petits, doivent jouer et se détendre en sécurité. Il faut rester dans la zone prévue qui peut être limitée par temps de pluie. Il ne faut pas toucher aux vélos stationnés à l'école. Il est interdit de sortir de l'école.

**Article 18 :** Les pelouses, les plantes et les arbres méritent pour l'agrément de tous d'être soignés et protégés ; la cour doit rester propre, des poubelles sont mises à disposition pour y jeter les papiers.

**Article 19 :** Pour le bien-être général, les toilettes doivent rester propres : cela dépend de chacun. Il est bien entendu que les toilettes ne sont pas un lieu de récréation.

**Article 20 :** Si un enfant se blesse ou a un malaise, même léger, s'il est témoin d'un acte irrespectueux envers un camarade, il doit immédiatement prévenir les personnes de service dans la cour ; si besoin, ses camarades le font pour lui.

## **CHAPITRE 3 : Hygiène et santé**

**Article 21 :** Les parents veillent à ce que les enfants se présentent dans un état de propreté convenable, et dans un état de santé lui permettant de suivre normalement la classe sans nuire à la santé des autres.

**Article 22 :** Toute prise de médicaments doit se faire exclusivement à la maison, ou avec une ordonnance remise en main propre à l'enseignant de l'enfant concerné, sauf pour les maladies chroniques évoluant sur une longue période (s'adresser alors à la directrice pour retirer l'imprimé de PAI).

**Signature de l'élève :**

**Signature des parents :**